

## CHAPITRE 4

### **Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée**

#### **Introduction**

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

## Islande

### 1. Mesures réglementaires

#### *a) Activités de pêche des navires nationaux*

Les activités de pêche des navires islandais en dehors des eaux islandaises sont régies par la loi sur la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale (No. 151, 1996). Cette loi comporte notamment une disposition qui interdit aux navires nationaux de pêcher dans les eaux sous juridiction d'autres États sans autorisation des autorités compétentes du pays concerné. Conformément à cette loi, les activités de pêche des navires islandais en dehors des eaux islandaises sont strictement contrôlées par le biais de toute une série d'instruments : licences de pêche, quotas de capture, déclarations, système de surveillance par satellite (VMS), inspections et restrictions relatives aux ports de mise à terre des captures.

Les navires islandais, quand ils opèrent en dehors des eaux islandaises, pêchent essentiellement dans les eaux régies par des organisations régionales de gestion des pêches ou dans les eaux d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux ou trilatéraux. De ce fait, les pêcheurs doivent se conformer à des mesures de gestion qui incluent des mesures spécifiques aux opérations de pêche individuelles et à des mesures générales qui s'appliquent à toutes les opérations menées dans les zones concernées. Conformément à la loi sur la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale (No. 151, 1996) les autorités islandaises peuvent décider de rendre ces règles régionales juridiquement contraignantes pour les navires de pêche nationaux et d'appliquer des sanctions lorsque les navires en question ne les respectent pas.

Tous les navires islandais entreprenant des opérations de pêche en dehors des eaux islandaises sont équipés du système VMS et déclarent régulièrement leurs captures. C'est pourquoi les autorités islandaises disposent en permanence d'informations en temps réel sur la position des navires, leur vitesse et leur cap ainsi que des données récentes sur les captures à bord.

#### *b) Activités de pêche des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE islandaise*

Les activités de pêche des navires étrangers dans les eaux islandaises sont régies par la loi sur la pêche et la transformation du poisson par les navires étrangers dans la zone de pêche exclusive islandaise (Loi No. 22, 1998). Conformément à cette loi, seuls les navires islandais sont autorisés à pêcher dans les eaux islandaises, exception faite, toutefois, de certains navires étrangers qui peuvent opérer dans les eaux nationales dans le cadre d'accords internationaux signés par l'Islande. En outre, la loi sur la pêche dans la zone de pêche exclusive islandaise » (Loi No. 79, 1997) donne pouvoir au ministre de la Pêche de délivrer des licences à titre provisoire à des navires étrangers pour des opérations de pêche expérimentale ou pour la recherche scientifique.

L'Islande a conclu des accords avec plusieurs pays et l'Union européenne donnant à leurs navires le droit de pêcher dans les eaux islandaises. Leurs opérations sont strictement surveillées, notamment grâce aux déclarations de capture transmises, au système VMS et aux inspections organisées. La Direction des pêches a compétence pour envoyer un inspecteur à bord de tout navire étranger pêchant dans les eaux islandaises.

Tout navire étranger qui pêche dans les eaux islandaises sans licence ou qui ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de sa licence de pêche peut faire l'objet de sanctions.

La loi sur la pêche et la transformation du poisson par les navires étrangers dans la zone de pêche exclusive islandaise » (Loi No. 22, 1998) comporte des dispositions permettant aux autorités islandaises d'appliquer efficacement les mesures de l'État du port afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Outre les dispositions prévoyant des inspections au port, des dispositions limitent l'accès des navires étrangers aux ports islandais pour débarquer leurs captures et/ou s'avitailier. Les navires étrangers qui pêchent ou transforment leurs captures en violation des accords d'exploitation et de préservation des ressources biologiques marines auxquels l'Islande est partie se verront refuser l'accès des ports islandais. Cette règle s'applique, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors des eaux islandaises.

De plus, la loi donne au ministre de la Pêche le pouvoir de refuser à un navire l'accès aux ports islandais, lorsque ce navire est immatriculé dans un État qui n'est pas partie à un accord de gestion de la pêche qu'il pratique ou qu'il ne respecte pas les règles fixées conformément à l'accord en question auquel l'Islande est elle-même partie. En outre, selon la loi, le ministre de la Pêche a, plus généralement, le pouvoir de refuser l'entrée de navires dans les ports islandais si cette mesure est jugée indispensable pour protéger les ressources biologiques vivantes.

Les gardes-côtes islandais procèdent à des opérations d'inspection hors des eaux islandaises, conformément aux règles établies par les organisations régionales de gestion des pêches. Cette coopération internationale en matière d'inspections permet de garantir le respect des règles applicables aux pêcheries concernées. Toutefois, il faut souligner que l'utilité de cette coopération est limitée par le fait que les navires immatriculés dans des pays qui ne sont pas membres de ces organisations et ne sont donc pas tenus de respecter ce programme régional d'inspections peuvent refuser d'être inspectés et le font régulièrement.

### ***c) Immatriculation des navires de pêche***

L'immatriculation des navires de pêche est régie par la loi sur l'immatriculation des navires (Loi No. 115, 1985). Cette loi qui concerne l'immatriculation de tous les navires comporte des dispositions sur les navires de pêche qui sont plus strictes que les règles générales. Ces dispositions comprennent des restrictions quant à la nationalité des propriétaires des navires autorisés à être inscrits au registre des navires de pêche. Seuls les citoyens islandais ou les personnes morales islandaises peuvent immatriculer leur navire comme navire de pêche. On examine dans le paragraphe consacré aux règles d'investissement la part que peuvent détenir des étrangers dans le capital des sociétés et des navires et dans quelles conditions.

En réservant aux seuls islandais le droit de posséder des navires de pêche immatriculés en Islande, les autorités islandaises renforcent leur contrôle sur les activités des navires. Ceux qui pêchent illégalement sous pavillon islandais peuvent moins

facilement échapper aux sanctions en ré-immatriculant leur navire. Alors qu'un navire peut passer sous la juridiction d'un État étranger, son propriétaire pourra être plus facilement poursuivi s'il s'agit d'un citoyen islandais ou d'une personne morale islandaise.

Ainsi, il sera extrêmement difficile d'utiliser le pavillon islandais comme un pavillon de complaisance, en outre cela garantit à tout moment l'existence d'un lien substantiel entre le navire de pêche et l'État du pavillon.

La loi sur l'immatriculation des navires (Loi No. 115, 1985) comporte des dispositions relatives à l'affrètement coque nue des navires de pêche. L'affrètement coque nue de navires islandais sous registre étranger est soumis à de nombreuses conditions, dont la plupart sont établies en particulier pour empêcher que ce type de contrat ne soit utilisé pour la pêche INN. Ces dispositions précisent dans quels registres étrangers les navires peuvent être inscrits, interdisent la pêche qui nuit aux mesures de gestion définies conformément à la loi internationale, interdisent les opérations de pêche portant préjudice à la protection de certaines ressources marines vivantes même en l'absence de mesures de gestion et obligent de l'État du pavillon à s'acquitter de ses devoirs, notamment en procédant aux contrôles requis et en assurant la police des pêches.

Si l'une quelconque des conditions fixées pour l'enregistrement de contrat d'affrètement coque nue n'est pas respectée, l'autorisation d'immatriculation est retirée, et le navire reprend le pavillon islandais. Ainsi, les autorités islandaises peuvent mettre fin à toute activité de pêche INN et appliquer les sanctions appropriées aux contrevenants.

## 2. Mesures économiques

### a) Règles d'investissement

Pour investir dans des navires de pêche, une personne ne résidant pas en Islande doit satisfaire à certaines conditions. Seuls pourront mener des opérations de pêche dans des eaux sous juridiction islandaise ou posséder ou diriger une entreprise de transformation de poisson :

- les citoyens islandais et autres ressortissants islandais
- les personnes morales islandaises dont le capital est entièrement détenu par des nationaux ou encore les personnes morales islandaises qui :
  - i. sont contrôlées par des entités islandaises ;
  - ii. ne sont pas détenues à plus de 25% par des résidents étrangers, sachant que ce pourcentage est calculé sur la base du capital social ou du capital initial. Cependant, si la part de capital détenue par une personne morale islandaise dans une entité morale menant des opérations de pêche dans des eaux sous juridiction islandaise ou ayant des activités de transformation de poisson en Islande n'est pas supérieure à 5%, la part détenue par le résident étranger peut atteindre 33% ;
  - iii. sont à d'autres égards la propriété de ressortissants islandais ou de personnes morales islandaises contrôlées par des nationaux.

### b) Règles commerciales (et apparentées)

En tant que membre d'organisations régionales de gestion des pêches, l'Islande applique diverses règles commerciales. La coopération au sein de l'Organisation des

pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) aboutit, par exemple, à l'interdiction d'utiliser les ports islandais pour le transfert de poisson pêché d'une manière contraire aux mesures de gestion adoptées.

De plus, en sa qualité de membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Islande est tenue de se conformer aux règles commerciales arrêtées par celle-ci. Il s'agit entre autres de programmes de documentation des captures et du respect des engagements pris par les pays membres de ne pas importer les produits visés de certains pays.

### ***c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation***

L'Islande a mis en place plusieurs mesures relatives au débarquement, au transbordement et à la commercialisation. Les mesures les plus importantes ayant déjà été mentionnées dans des paragraphes précédents, elles ne seront pas reprises ici.

### ***d) Sanctions, droits et mesures restrictives applicables aux transferts publics***

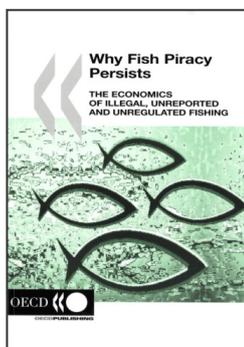
Pour des infractions identiques à la réglementation de la pêche, les mêmes sanctions sont appliquées à tous les navires, qu'ils soient islandais ou étrangers.

Les navires étrangers voulant accéder aux eaux islandaises n'ont à acquitter aucun droit. L'accès dans ce cas est donné en fonction de l'accord signé entre l'État du pavillon du navire en question et l'Islande. Les navires de pêche étrangers acquittent les mêmes taxes portuaires que les navires de pêche islandais.

Les navires de pêche ne bénéficient d'aucunes aides directes de l'État en Islande de sorte que question sur le rapport entre les concours publics et les activités antérieures de pêche INN d'un navire n'a pas lieu d'être.

## **3. Autres mesures**

L'Association de pêche représente en Islande la profession dans son ensemble, à savoir notamment les propriétaires de navires, les propriétaires d'entreprises de transformation, les pêcheurs et les employés du secteur de la transformation. L'Association travaille à l'élaboration d'un Code de Conduite pour une pêche responsable. Il s'agit de rédiger, en s'inspirant du Code de conduite de la FAO, un code national axé sur les réalités et enjeux propres à l'Islande. A l'instar du Code de conduite de la FAO, ce document repose sur le principe du libre consentement. Il contiendra des mesures qui mobilisent les efforts de la profession contre la pêche INN.



Extrait de :

## Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Islande », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-14-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).